

# CONTRAT

Entre les soussignés :

M. \_\_\_\_\_

ci-dessous dénommé l'Auteur,  
d'une part;

et LA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD, dont le siège social est à PARIS (6<sup>e</sup>), 6, rue Casimir Delavigne,  
représentée par \_\_\_\_\_ ci-dessous dénommé l'Editeur,  
d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. \_\_\_\_\_ Auteur, cède à la LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD, Editeur, qui accepte pour lui et ses ayants droit, le droit d'imprimer, publier, reproduire sous toutes formes (et notamment par éditions de formules courantes, de luxe, illustrées, populaires, de clubs), en toutes langues et en tous pays, et de vendre à ses frais, risques et périls, un ouvrage intitulé :

\_\_\_\_\_ qu'il a écrit (ou écrira) pour l'édition en librairie.

L'Auteur s'engage à remettre son manuscrit au plus tard le \_\_\_\_\_  
La présente cession, consentie à titre exclusif, est faite aux conditions générales ci-après sous réserve des dispositions résultant des clauses particulières ajoutées, éventuellement, à la suite des conditions générales.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE PREMIER

La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur, de ses ayants droit ou représentants, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance du droit cédé contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

### ARTICLE 2

L'Auteur s'engage à remettre à l'Editeur son manuscrit définitif et complet, c'est-à-dire textes et documents d'illustrations s'il y a lieu, parfaitement lisibles, écrits au recto seulement et soigneusement revus et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.

Il déclare devoir conserver par devers lui un double du manuscrit.  
Dans le cas où les corrections d'auteur dépasseraient \_\_\_\_\_ % des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'Auteur.

Les fautes typographiques sont toutes à la charge de l'Editeur.  
La réfection demandée par l'Auteur de toute figure déjà revêtue par lui de son bon à tirer ou à cliché, sera à la charge de celui-ci (frais de dessin et gravure), sauf si elle est motivée par des événements imprévus.

L'Auteur, à qui seront envoyées, en double exemplaire, deux épreuves successives, dont la première pourra être en placards, s'engage à lire et à corriger chacune d'entre elles dans un délai maximum de \_\_\_\_\_ jours et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Au cas où l'Auteur ne retournerait pas son bon à tirer dans le délai prévu ci-dessus, l'Editeur pourrait confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage.

Le manuscrit et les documents fournis par l'Auteur resteront la propriété de l'Editeur  
(ou bien) resteront sa propriété, l'Editeur en restant responsable pendant un délai d'un an après l'achèvement de la publication (1).

### ARTICLE 3

Les formats, les présentations, le chiffre des tirages et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'Editeur.

Les dates de mises en vente, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour la première édition, seront également choisies par l'Editeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

### ARTICLE 4

L'Editeur s'engage à publier l'œuvre, et ce selon les conditions prévues à l'article précédent, dans la forme et suivant les modes de présentation qui lui sont habituels et que l'auteur déclare bien connaître.

A cet effet, il est convenu que la première édition de formule courante devra être réalisée par lui dans un délai de \_\_\_\_\_ ans à compter de son acceptation définitive du manuscrit complet.

Passé ce délai le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Editeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans les \_\_\_\_\_ mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée par l'Auteur, toutes sommes versées d'avance sur droits à ce dernier lui restant acquises à titre de dommages-intérêts forfaitaires.

1) Rayer une des deux solutions.



## ARTICLE 6

En contrepartie des obligations à la charge de l'Editeur par application des dispositions résultant des clauses précédentes et notamment de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre dans le délai fixé et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, l'Auteur, considérant,

d'une part, que cette publication assurera à son œuvre une divulgation apte à lui ouvrir un champ d'exploitation des droits d'adaptation, de reproduction et de représentation beaucoup plus vaste et étendu que celui qui existe actuellement avant publication,

et, considérant, d'autre part, l'importance des risques pris par l'Editeur, cède expressément, à titre exclusif, à l'Editeur, pour toute la durée d'application du présent contrat, outre le droit d'édition faisant l'objet des articles précédents la libre disposition, sous réserve du droit moral de l'Auteur, de tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre sans aucune exception ni réserve.

Ces droits comprennent notamment :

— Pour les droits d'adaptation et de reproduction :

a) Le droit de faire traduire l'œuvre en toutes langues et de reproduire les traductions qui en seront ainsi faites;

b) Le droit de faire reproduire l'œuvre en tout ou partie en éditions de club ou en éditions populaires;

c) Le droit de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre en pré- ou post-publication et de l'adapter et reproduire en digests ou condensés;

d) Le droit de la faire adapter et reproduire par dessins ou photos (romans-photos);

e) Le droit de la faire adapter pour tout enregistrement sonore, et de la reproduire, ainsi que les adaptations qui en seront faites, au moyen de tous procédés de reproduction sonore, spécialement par disques ou bandes magnétiques ;

f) Le droit de la faire adapter pour le cinéma, le théâtre dramatique ou lyrique, la radiodiffusion, la télévision et la musique et de reproduire, sous toutes formes et par tous moyens, les adaptations qui seront ainsi faites;

g) Le droit de la faire reproduire par photocopie ou microfilm.

— Pour le droit de représentation :

— Le droit de faire lire ou réciter l'œuvre en public;

— Le droit de communiquer au public l'œuvre ou ses adaptations par voie de représentation cinématographique ou théâtrale, exécution lyrique et par tous procédés de diffusion des paroles, des sons et des images.

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance totale et libre de toutes servitudes de ces droits, de même que la jouissance du droit de publication en librairie, contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

L'Editeur, cessionnaire des droits ci-dessus, s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter au mieux de l'intérêt réciproque des parties. Faute de cet intérêt réciproque, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut en aucun cas être cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Editeur, en contrepartie, non seulement des droits prévus à l'article suivant mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il encourt en procédant à cette publication.

L'Editeur assurera l'exploitation des droits dans les conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

## ARTICLE 7

Exploitation indirecte (par des tiers) :

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre en librairie, il est expressément convenu que l'Editeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations d'exploiter qu'il jugera opportunes y compris celles de publication en librairie autre que l'édition courante.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Editeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation.

L'Editeur devra verser à l'Auteur ..... % des sommes nettes de tous frais et hors toutes taxes à provenir de toutes cessions, de tous droits d'adaptation, de reproduction ou de représentation tels qu'ils sont énumérés à l'article précédent.

---



---



---



---

## ARTICLE 8

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur seront arrêtés une fois l'an, le ..... de chaque année. Ils lui seront remis sur sa demande et le solde créditeur lui sera payable à partir du quatrième mois suivant l'arrêté des comptes.

## ARTICLE 9

La résiliation du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions consenties par l'Editeur à des tiers antérieurement à la résiliation.

## ARTICLE 10 - Droit de préférence

L'Auteur accorde à l'Editeur un droit de préférence pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous un pseudonyme.

Ce droit de préférence s'applique aux œuvres rentrant dans les genres suivants :

---



---



Sono fin da ora, caro signor Orenco, molto lieto di entrare a far parte del gruppo degli autori della Libreria Arthème Fayard e spero veramente che il mio lavoro potrà riuscire di Sua completa soddisfazione.

Ricambio coi migliori e più devoti sentimenti i Suoi saluti.

Gaetano Falzone



Palermo, 14 marzo 1970.

Chiar.mo Sig. Charles Orengo  
Direttore Generale della Librairie Arthème Fayard  
Paris

Caro Signor Orengo,

spero Le sia pervenuta la mia lettera del 2  
febbraio con la quale Le comunicavo di essere lieto di accettare  
le Sue proposte <sup>relative alla edizione integrale</sup> ~~per la pubblicazione~~ della Storia della Mafia. Le  
scrivo adesso per informarla di averLe spedito separatamente co-  
pia di un mio breve ritratto umano e politico di Crispi <sup>che è</sup> apparso <sup>in questi giorni</sup>  
in Italia ~~in questa settimana~~. Anche per desiderio del mio editore  
vorrei pregarLa di esaminare la possibilità di assumere l'edizione  
in francese della ~~predetta opera~~ <sup>predetta mia opera</sup>. Ne sarei lieto - ove fra le Sue  
collezioni ve ne fosse <sup>qualcuna</sup> adatta ~~per il Crispi~~ - perché <sup>penso che sarà l'autore della</sup> ~~la eventua-~~ <sup>Sell</sup>  
~~le circolazione in Francia della mia opera, con l'autorevole sigla~~ <sup>Librairie Fayard,</sup>  
~~della sua Libreria, potrebbe far meglio conoscere al pubblico fran-~~  
~~cese la figura di codesto uomo politico, fra i maggiori d'Italia,~~ <sup>mai nel passato</sup>  
e <sup>spiegare i</sup> ~~motivi della sua antipatia nei confronti della Fran-~~ <sup>obiettivi anche trattati</sup>  
cia. <sup>attendendo un suo conteste 27/03/70, le dimo i cordiali</sup>

JP

24 Aprile 1970  
13. Rue Parrot  
75-PARIS. XII  
tel. 343.10.04

Caro Professore,

Avendo ricevuto la Sua lettera  
stamane, sono andato alla direzione  
delle Editions Fayard. La Signorina  
Ceppe non c'è più, ma ho visto la sua  
"remplacante" in prima, poi un Capo  
Servizio il quale mi pregò di mandarle  
molte scuse per il ritardo nella  
scrivere una risposta ...

Prima che finisca il presente  
mese, Ella avrà una lettera. Poi  
verrà il contratto da firmare. Dunque  
le cose si realizzeranno come Ella le  
desidera.

Del Suo Crispi, ho fatto la

o.

e un  
ni per-

o.

erle

nale

, ma

anto

isse al

'interdite,

o -

pre-

età mag-

me un

l Con-

ssidio

recensione per il Bulletin de  
Société d'histoire Moderne et  
Contemporaine. Ho dato per il libro,  
a titolo d'omaggio suo, alla nostra  
Biblioteca Nazionale.

Ci rivedremo a Roma nel  
Settembre prossimo, spero.

Gradisca, Caro Collega, i miei  
ben cordiali pensieri

Ferdinand Boyer

Palermo, 21 aprile 1970.

Personale

Caro Collega,

sono veramente mortificato nel doverLe dare un disturbo ed è solo perché conosco la Sua amabilità che mi permetto farlo. Me ne vorrà comunque amichevolmente scusare.

La Librairie Fayard mi ha proposto di cederle tutti i diritti sulla Storia della Mafia intorno alla quale sto lavorando. Fin dal 2 febbraio ho risposto accettando, ma non finora ricevuto per la firma il contratto. D'altro canto il 14 marzo ho chiesto alla stessa Libreria se ha interesse alla traduzione in francese del mio libro su Crispi.

Tale ritardo - per la Storia della Mafia, s'intende, perché il Crispi semmai interessa il mio editore italiano - mi rende perplesso non poco. Un lavoro così impegnativo presuppone un periodo non breve di applicazione; ed io, a metà maggio, appena chiuse le lezioni all'Università, vorrei, come un eremita, chiudermi nella Palazzina Cinese, di cui sono il Conservatore, per portare a termine il lavoro col completo sussidio

oltre che dei miei materiali storici anche di quelli etnografici.

Scrivo a Lei anche perché mi permisi a suo tempo di segnalare il Suo nome al Sig. Orenge come quello di persona che avrebbe potuto testimoniare intorno al mio lavoro effettuato a suo tempo (sono ormai più di 20 anni !) al Quai d'Orsay.

Pur ripromettendomi nel pomeriggio di telefonarLe (è sempre DID 10.04 ?) ho preferito inviarLe subito per espresso le fotocopie della corrispondenza. Come vede, mi interessa molto chiarire questo disguido. Le persone con cui ho trattato sono state M.lle Michéle Cepe e M. Charles Orenge.

Coi più grati e cordiali saluti.

Gaetano Falzone



Palermo, 30 maggio 1970.

Chiar.mo Prof. Ferdinand Boyer

Parigi

Caro Collega,

nonostante il tono rassicurante della Sua lettera del 24 aprile, il mio disagio non é scomparso. Infatti, dalle Editions Fayard non mi é ancora pervenuta l'annunziata lettera. Vero é che, a causa degli scioperi dei postelegrafonici italiani, ingenti quantitativi di corrispondenza sono rimasti bloccati nelle stazioni, ma il mutamento verificatosi nelle sfere dirigenti delle Editions Fayard potrebbe avere suggerito rimediazioni sugli impegni e sui programmi. E' appunto per questo timore che mi permetto pregarLa di volere, molto discretamente s'intende, accertare se si tratta di un puro disguido postale.

Proprio in questi giorni hanno avuto inizio in Italia le vacanze (prima del previsto, a causa degli scioperi dei professori incaricati) ed io mi trovo già nella condizione di potere destinare integralmente il mio tempo alla "mafia", ma non lo faccio perché non mi sento del tutto sereno. Si tratta di opera forte, impegnativa, e non può essere condotta in un clima di incertezza.

Spero che Lei vorrà comprendermi e giustificarmi e, sempre che la cosa non dovesse arrecarLe eccessivo disturbo, effettuare un sondaggio presso le persone che ha già conosciuto. Di ciò fin da ora molto Le ringrazio.

Il "Bulletin" da qualche tempo non mi arriva più e pertanto vorrei pregarLa, appena possibile, di farmi avere copia del Suo giudizio sul mio Crispi. E, so mi riuscirà particolarmente caro. Con più cordiali saluti.

